FRC 1 L4246
Coll FRC 22437

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE MICHIELS,

DE LA MEUSE INFÉRIEURE,

Sur la résolution du 11 *messidor, concernant la garantie de la liberté politique et civile.*

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LORS de la clôture de la discussion sur la résolution du 11 messidor, concernant la garantie de la liberté politique et civile, j'étois inscrit pour la parole, et le Conseil ordonna l'impression des opinions qui n'avoient

THE NEWBERRY LIBRARY

pu encore être émises à la tribune. Je n'augmenterai pas le volume des frais d'impression, en donnant un nouveau cadre aux idées déja produites, en plaçant dans un nouveau jour les observations déja faites; je me bornerai à une seule observation sur un seul article de la résolution, et je ne ferai cette observation que parce que je ne l'ai ni entendu faire à la tribune, ni lue dans les autres opinions imprimées.

L'article II de la résolution est ainsi conçu :

« Les membres du Corps législatif ne peuvent être » nommés à aucunes places, fonctions ou emplois à la » disposition du Directoire exécutif ou des ministres, » soit pendant la durée de leurs fonctions législatives, » soit pendant la première année après l'expiration de » ces mêmes fonctions. »

Votre commission, après avoir démontré, dans son rapport, que cet article étoit parfaitement en harmonie avec notre acte constitutionnel, vous a démontré aussi qu'il étoit commandé par de bien grandes considérations, par des considérations qui devoient le faire embrasser comme un des plus puissans moyens d'assurer l'indépendance du Pouvoir législatif.

Votre commission vous a fait sentir ensuite par des considérations très-fortes, qu'en étendant cette proposition de loi, il faudroit y comprendre de même un moyen propre à assurer l'indépendance des membres chargés du Pouvoir exécutif. Mais, représentans du peuple, en regardant aussi la même proposition de loi comme susceptible d'être étendue, je ne puis croire que l'on doive borner là son extension, quand il y a des considérations majeures encore qui devroient la faire porter au moins sur cette partie du pouvoir judiciaire, de laquelle doit émaner au besoin la haute-cour de justice. Représentans du peuple, il est sans doute inutile de vous développer ces considérations; elles vous sont certainement assez démontrées par l'article 22 de la

déclaration des droits, et par les articles 202, 265, 266, 269 et 270 de notre charte constitutionnelle. Il suffit donc de rappeler ici l'idée du tribunal de cassation, pour vous faire sentir combien il importe d'assurer également l'indépendance des membres qui le composent. Il suffit donc de rappeler ici l'idée du tribunal de cassation, pour vous faire sentir combien il importe que les membres qui le composent, soient compris dans la mesure législative dont il s'agit, au moins avec cette modification, qu'ils ne pourront plus y venir reprendre leurs fonctions judiciaires après avoir rempli ou une ambassade ou un commissariat aux armées, ou une autre mission quelconque de la part du Directoire exécutif ou des ministres.

Je vote contre la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 7.